

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 39 (1992)  
**Heft:** 4

## **Werbung**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



### N'est-il pas inopportun de supprimer les organismes de protection d'établissement (OPE)?

La tâche essentielle des OPE, c'est-à-dire la protection du personnel des établissements, sera désormais assurée par l'organisation de protection civile de la commune. Par contre, la sécurité des installations continuera d'incomber aux directions des établissements. (Voir plan dir., ch. 42 et 432)

### La protection civile fait obstacle à l'instauration d'une obligation générale de servir!

Au contraire! Le principe consistant à recourir à des moyens «ordinaires si possible, extraordinaire si nécessaires» permet de franchir une étape dans le sens d'une obligation générale de servir, tout en se fondant sur les dispositions légales actuellement en vigueur. (Voir plan dir., ch. 43 et 11)

Les calculs effectués montrent que l'effectif nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection civile peut être atteint si l'âge de l'obligation de servir dans la PCi est ramené de 60 à 52 ans. Ces calculs tiennent compte des quelque 140 000 personnes astreintes à servir qui seront affectées à des tâches d'intérêt général. Ce changement intervient parallèlement à l'abaissement, à 42 ans, de l'âge de libération du service militaire. (Voir plan dir., ch. 53)

### Comment les structures de conduite seront-elles maintenues durant la phase de mise en place de la réforme?

Pour assurer le maintien des structures de conduite, il conviendra de libérer graduellement les personnes astreintes à servir, les cadres pouvant être tenus de servir plus longtemps que le personnel. (Voir plan dir., ch. 53 et 10)

### Selon le plan directeur, les personnes astreintes à servir devront pouvoir exécuter des tâches très diverses. Les périodes de service prévues permettront-elles d'acquérir la formation nécessaire?

Les connaissances techniques et l'expérience de la conduite acquises dans la vie civile ou militaire ont toujours été très appréciées, en vertu du principe de «la bonne personne au bon endroit». Selon le nouveau plan directeur, les connaissances générales et l'expérience des personnes astreintes à servir doivent être systématiquement prises en considération lors des procédures de sélection et d'incorporation. (Voir plan dir., ch. 53, 61 et 63)

### Pendant combien de temps encore les officiers pourront-ils se dérober à l'obligation de servir dans la protection civile?

L'obligation de servir dans la protection civile sera clairement définie dans la loi: Tous les militaires, les officiers jusqu'au grade de capitaine inclus, passeront dans la protection civile dès

l'âge de 42 ans. Par contre, les officiers supérieurs resteront en principe astreints au service militaire et ne seront qu'exceptionnellement versés dans la protection civile. (Voir plan dir., ch. 53)

### N'est-il pas imprudent d'annoncer des réductions d'âge avant que les tâches de la protection civile aient été exactement définies et approuvées par les Chambres?

Les effectifs nécessaires à la protection civile ont été calculés et définis. Il est donc juste que les conséquences qui résultent de ces calculs soient publiées. (Voir plan dir., ch. 53 et 10)

### N'y a-t-il pas intérêt à créer un livret de service commun à la protection civile et à l'armée?

L'introduction d'un livret de service commun à la protection civile et à l'armée offre avant tout des avantages d'ordre psychologique. Un tel projet doit être réalisé le plus rapidement possible, en accord avec l'armée.

## Chapitre 5: Personnes astreintes à servir dans la protection civile

### La réforme de la protection civile introduit-elle des innovations essentielles en ce qui concerne les personnes astreintes à servir?

Dans ce domaine, la réforme entraîne principalement un rajeunissement des effectifs de la protection civile. En effet, la réduction de près d'un tiers des effectifs permet d'abaisser l'âge de libération de l'obligation de servir. A ceci s'ajoutent notamment des améliorations de la procédure d'incorporation (principe de «la bonne personne au bon endroit») et de l'instruction, ainsi qu'une rationalisation et une simplification des structures existantes. (Voir plan dir., ch. 5)

### Pourquoi l'âge de libération de l'obligation de servir a-t-il été ramené à 52 ans?

## Chapitre 6: Instruction

### L'instruction de la protection civile comporte encore trop de «temps morts».

Il faut, en effet, proscrire les pertes de temps évitables. Des cadres bien préparés à leur tâche et une instruction de caractère professionnel doivent en particulier permettre de résoudre le problème des «temps morts». (Voir plan dir., ch. 6)

### Les périodes d'instruction de la protection civile sont insuffisantes et ne permettent pas d'envisager une amélioration de l'instruction!

La durée des services d'instruction est relativement courte, mais elle suffit

Pour prévenir des dégâts d'eau onéreux:

## Déshumidificateurs

Gamme étendue d'appareils efficaces, d'un emploi très varié – caves, entrepôts, habitations, etc. Exploitation entièrement automatique, consommation d'énergie minime.

### Location et vente

Demandez-nous la documentation détaillée.

### Krüger + Co.

1606 Forel VD, 021/781 27 91  
Succursales: Münsingen BE, Grellingen SO,  
Degersheim SG, Zizers GR, Samedan GR,  
Dielsdorf ZH, Küssnacht SZ, Gordola TI

# KRÜGER